



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERC/22/14 rendant la société CALISTE MARQUIS redevable d'une amende administrative pour son site situé sur la commune de AMBENAY

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;

- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/149 du 19 mars 2012 mettant en demeure la société CALISTE MARQUIS de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 février 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 février 2022 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que lors de la visite du 20 janvier 2022 l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 repris dans l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/149 du 19 mars 2012 mettant en demeure l'exploitant,

que ce non-respect par l'exploitant constitue un manquement à la mise en demeure susvisée,

que cette situation peut porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas de sinistre (pollution accidentelle par ruissellement des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel),

qu'il y a lieu de rendre redevable la société CALISTE MARQUIS d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

que le coût pour contenir les eaux d'extinction en cas de sinistre est estimée à 25 000 euros consistant en la mise en place de barrières de rétention,

que le montant de l'amende administrative doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

La société CALISTE MARQUIS, dont le siège social est situé à L'Ecureuil 27250 AMBENAY, est redevable d'une amende administrative d'un montant 2 500 euros pour son établissement localisé à la même adresse.

Cette amende prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société CALISTE MARQUIS dont le siège social est à AMBENAY et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

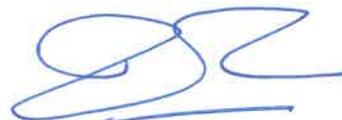
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay
- Madame le maire de la commune d'Ambenay
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **16 MARS 2022**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

SSOS 2014 3